

N° 07PA00130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Merloz
Président

La Cour administrative d'appel de Paris
(4ème chambre)

Mme Descours-Gatin
Rapporteur

Audience du 1^{er} avril 2008
Lecture du 15 avril 2008

Vu, la requête, enregistrée le 12 janvier 2007 et le mémoire ampliatif enregistré le 18 février 2007, présentés pour le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, par la SCP Ancel et Couturier-Heller ; le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0500349 en du 26 octobre 2006 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la délibération n° 97 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 11 août 2005 relative au budget supplémentaire de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. A.X et M. B.Y devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie;

3°) de mettre à la charge de MM. X et Y la somme de 2 000 Euros au titre de l'article L.761.1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le jugement est irrégulier dès lors qu'il ne fait pas mention de la note en délibéré produite par le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE et qu'il méconnaît ainsi les exigences de l'article R.741-2 du code de justice administrative ; que la délibération annulée concerne le budget supplémentaire de l'année 2005 ; que le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE a décidé, par cette délibération, de verser une dotation exceptionnelle aux provinces pour compenser leurs difficultés budgétaires ; que c'est à tort que le tribunal a estimé

que le gouvernement était tenu, en vertu de l'article 48 de la loi organique du 19 mars 1999, de consulter le comité des finances locales sur le projet de délibération; que le comité des finances locales n'est jamais consulté sur un amendement ; que la procédure d'amendement est incompatible, dans la pratique, avec la consultation d'un organisme extérieur tel que le comité des finances locales ; que le comité des finances locales a un rôle limité à la seule répartition des dotations entre les collectivités territoriales ; que sa consultation n'est pas obligatoire pour toutes les délibérations à caractère budgétaire ;

Vu, enregistré le 19 juillet 2007, le mémoire en défense présenté pour MM. X et Y ; par Me Bignon, tendant au rejet de la requête et à ce que le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE verse à chacun d'entre eux une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ils soutiennent que la décision prise par le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE a pour effet de modifier au détriment des communes les flux financiers existant entre les différentes collectivités ; que la circonstance que cette décision résulte d'un amendement n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 48 de la loi organique.

Vu, enregistré le 25 septembre 2007, le mémoire en réplique présenté pour le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, par le SCP Ancel et Couturier-Heller, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n°009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2008 ;

- le rapport de Mme Destours-Gatin, rapporteur,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

-

Sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article 48 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Le comité des finances locales composé de représentants de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes est consulté par le gouvernement sur tout projet ou proposition de loi du pays ou de délibération du congrès relatif aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie » ; qu'aux termes de l'article 62 de la délibération du congrès susvisé portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie : « La discussion porte successivement sur chaque article et les amendements qui s'y rattachent » ;

Considérant que par une délibération du 11 août 2005 relative au budget supplémentaire 2005, le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle d'un milliard de francs CFP aux provinces ; que cette décision résulte d'un amendement proposé en commission ; que les dispositions susmentionnées ne prévoient une consultation obligatoire du comité des finances locales que pour les seuls projets ou propositions de délibérations ou de lois du pays et non pour des amendements proposés par des élus du congrès au cours de l'examen de ces textes ; que d'ailleurs, la consultation de ce comité pour des propositions d'amendements porterait atteinte au droit d'amendement reconnu aux membres du CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ; que, par suite, et en admettant même que la décision budgétaire contestée puisse être regardée comme relative aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, le gouvernement n'était pas tenu, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, de saisir le comité des finances locales préalablement à son adoption ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la délibération du 11 août 2005 relative au budget supplémentaire 2005 de la Nouvelle-Calédonie ; que les dispositions de l'article L.761.1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE verse à MM. X et Y la somme demandée par ceux-ci au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE tendant au bénéfice desdites dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n°0500349 en date du 26 octobre 2006 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : La demande présentée par MM. X et Y devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 3 : Les conclusions des parties tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.